

LES CONDITIONS PARTICULIERES

Prestation de service Médiation familiale

Juin 2013

L'objet de la convention

Elle encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « médiation familiale ».

Les objectifs poursuivis par la prestation de service « médiation familiale »

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet de :

- aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes :

- les divorces et les séparations ;
- les conflits familiaux autour du maintien des liens grands-parents / petits-enfants ;
- les conflits familiaux entre parents et jeunes adultes ;
- les autres situations qui peuvent comprendre les successions conflictuelles ; les médiations qui concernent une personne dépendante - âgée ou handicapée - et d'autres membres de la famille.

Les engagements du gestionnaire

Au regard de l'activité du service

Seuls les opérateurs offrant cumulativement les activités figurant ci-après peuvent prétendre à un financement :

- Réunion d'informations collective¹ (y compris les permanences d'informations au tribunal de grande instance ou dans d'autres lieux de service public) ;
- Entretien d'informations préalable² (ou pré médiation) ;
- Séance de médiation familiale³.

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Les médiations familiales sont exercées dans un cadre contractuel, qu'il soit extra-judiciaire et/ou judiciaire.

Les associations qui exercent uniquement des médiations judiciaires sont exclues du conventionnement.

Au regard de la communication

Le gestionnaire doit promouvoir la médiation familiale par le biais de réunions d'informations collective et d'entretien d'informations préalable (cf « **Au regard de l'activité du service** » ci-avant).

Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'état de médiateur familial exigé à compter du 1^{er} janvier 2010) ;
- mise en place d'une analyse de la pratique ;
- respect des principes déontologiques définis par le Conseil national consultatif de la médiation familiale ;
- application du barème national des participations financières établi par la Cnaf.

¹ Réunion d'informations collective (y compris les permanences d'informations) : séances d'informations collectives à destination des partenaires et/ou du public présentant les objectifs généraux de la médiation familiale, les situations auxquelles elle peut répondre, le rôle du médiateur... Pour le public, elles comprennent les informations collectives ainsi que les permanences au tribunal de grande instance, dans les maisons de la justice et du droit, dans les centres d'accès au droit, etc.

² Entretien d'informations préalable (ou pré médiation) : échange personnalisé en présence d'une (ou des) partie(s) qui permet aux personnes de s'engager en toute connaissance dans une médiation familiale. Il peut y avoir plusieurs entretiens préalables pour un même processus de médiation (par ex. : entretien avec chacune des parties séparément puis en présence des deux parties).

Les entretiens d'informations peuvent avoir lieu sur injonction du juge ou à la suite d'un contact direct avec le service, dans ce cas il s'agit d'un entretien d'information spontané. Un entretien d'information est dit spontané même s'il a été orienté par le juge, la Caf, un travailleur social etc.

³ Séance de médiation familiale : temps d'écoute, d'échange et de négociation qui permet d'aborder les différentes dimensions du conflit et de rechercher des accords mutuellement acceptables. La durée de ces séances est de 1h30 à 2h en moyenne. Les entretiens d'informations préalables ne sont pas considérés comme des séances de médiation familiale.

Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de médiation familiale.

Le mode de calcul de la prestation de service « médiation familiale »

La Caf verse une prestation de service à la fonction correspondant à 66 % des frais de fonctionnement (comptes de la classe 6 et 86) du service de médiation familiale, déduction faite des participations familiales et des consignations versées au tribunal de grande instance, et dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf.

Pour le calcul de la prestation de service, la Caf détermine le nombre de postes en équivalent temps plein (Etp) de médiateur familial à financer en s'appuyant sur :

- le nombre de médiateurs familiaux (seuls les professionnels diplômés sont pris en compte sauf dérogation délivrée par le comité départemental figurant dans l'organigramme du service) ;
- le temps de travail des médiateurs familiaux, lequel est apprécié sur la base de la convention collective appliquée (à défaut de convention collective, il est apprécié sur la base de 1607 heures travaillées, soit 1820 heures payées, par an pour un Etp).

Lorsque le nombre d'Etp financé par la Caf est inférieur au nombre d'Etp réel dans le service, le total des dépenses de fonctionnement est proratisé au nombre d'Etp financé. La même clef de proratisation devra être utilisée sur tous les postes de dépenses et de recettes.

Prix de revient =
$$\frac{\text{total des dépenses de fonctionnement proratisé au nombre d'Etp financé}}{\text{nombre d'équivalent(s) temps plein (Etp) financé}}$$

Le montant de la PS = ((prix de revient limité au prix plafond Cnaf x 66%) x nombre d'Etp financé par la Caf) – (participations familiales + consignations au tribunal de grande instance proratisées au nombre d'Etp financé par la Caf)

Les pièces justificatives

Le versement de la prestation de service « médiation familiale » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de service détaillant les caractéristiques de l'offre de service et les modalités de gestion du service (notamment l'organisation de l'analyse des pratiques).	Projet de service détaillant les caractéristiques de l'offre de service et les modalités de gestion du service (notamment l'organisation de l'analyse des pratiques).
Qualification du personnel	Organigramme du personnel et copie du diplôme d'Etat de médiateur familial.	Organigramme du personnel et copie du diplôme d'Etat de médiateur familial.
Activité	Attestation prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque médiateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la médiation.	
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention.	

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte – avance / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Attestation prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les nom et prénom de chaque médiateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la médiation.	Attestation réelle de fonctionnement de l'année N comportant les nom et prénom de chaque médiateur, et leur volume horaire réel affecté à la médiation.

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) au fonctionnement de l'année N, comportant : <ul style="list-style-type: none"> - les nom et prénom de chaque médiateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la médiation, - le montant cumulé des participations familiales et consignations TGI.